

SEANCE DU 28 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexis COCHENER, Maire.

Etaient présents : M. Alexis COCHENER, Mme Clotilde HOCQUART, M. Sébastien ROBIN, M. Régis DINÉ, Mme Nathalie FAVÉ, M. Alain GEOFFROY, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Estelle BRIÉ, M. Claude RICHARD, M. Cédric MOULART, M. Philippe BATAILLE, Mme Marie-José BOULANGER, Mme Martine GUILLAND et M. Julien MARTINEZ.

Étaient absents excusés :

- Mme Virginie GUERILLOT qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER
- Mme Marie-Pierre MULLER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Claude RICHARD
- M. Sébastien GUÉRIN qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Régis DINE
- Mme Christine MICHON et M. André GEORGE.

Secrétaire de séance : M. Sébastien ROBIN a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

- **Eoliennes**

M. le Maire fait part aux élus qu'il se rendra à une réunion d'information consacrée au projet éolien Meuse Sud le 26 mai prochain à la FR de Commercy organisée par WYSENERGY.

- **Sinistres**

M. le Maire informe de plusieurs sinistres (choc d'un véhicule privé suite à des travaux d'espaces verts, portail privé suite à des événements venteux...).

POINT 2 – FINANCES LOCALES

- **Subventions aux associations**

A l'unanimité des membres présents, les élus octroient des subventions aux associations locales ; à noter la sortie de la salle du conseil, respectivement, de Mme Marie-Jeanne GILLARD, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY et de Mme Nathalie FAVÉ lors du vote des subventions pour le club de l'âge d'or, le club de tennis, l'association Croq'Loisirs et Mil'Danses.

Décision n°20260528_01 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d' élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient

illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élus pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élus ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote).

Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions de fonctionnement
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES		
Amicale des Anciens Combattants	150	
Amicale des Anciens d'AFN	150	
Le Souvenir Français	150	
ACVG Maginot Fédération	150	
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
ACCA de Vaucouleurs	250	
Aikido	200	
Badminton Vaucouleurs	450	
La Gaule Sud Meusienne /AAPPMA	350	
Judo Club	1 000	
Lorraine Football	2 750	
Le Pied Champêtre	600	
UNSS (ass sportive Collège Les Cuvelles)	300	
Club de Tir Jeanne d'Arc	350	
ASSOCIATIONS DETENTES ET LOISIRS		
Chante Couleurs	350	
Tempo Music	900	
ASSOCIATION MANIFESTATIONS		
Comité des Fêtes	2 500	
Passion Evènements	500	

ASSOCIATIONS CULTURELLES		
Association Gombervaux	1 500	
Amitiés Neidenstein Vaucouleurs	300	
Comité de Restauration des Orgues	300	
ASSOCIATIONS DIVERSES		
Amicale des Sapeurs-Pompier	1 200	
P'tits bouts (ass parents école des Bords de Meuse)	400	
Soleil d'Automne	500	

Décision n°20260528_02 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élus local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élus pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élus ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote).

Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions de fonctionnement
ASSOCIATIONS DETENTES ET LOISIRS		
Club de l'âge d'or	900	

Décision n°20260528_03 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élus local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élus pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élus ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote).

Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions de fonctionnement
ASSOCIATIONS DETENTES ET LOISIRS		
Croq'Loisirs	2 600	

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions exceptionnelles
Croq'Loisirs	500	Exposition peintures

Décision n°20260528_04 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élus local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élus pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élus ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote).

Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,
Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,
Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions de fonctionnement
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Tennis Club	600	

Décision n°20260528_05 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d' élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l' élu pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l' élu ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote).

Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7,
Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,
Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	Montant € en 2026	Remarques / Subventions de fonctionnement
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Studio Mil'Danses	600	

- **Déplacements johanniques**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, approuve les modalités de prise en charge des déplacements johanniques.

Décision n°20260528_06 – Finances locales : Déplacements johanniques

Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme HOCQUART.

Depuis de nombreuses années, la commune de Vaucouleurs prend en charge le déplacement d'une délégation de valcolorois et habitants de l'ex-canton de Vaucouleurs (souvent des membres du comité de fêtes de Vaucouleurs et des membres de la municipalité) en louant un véhicule (un mini-bus ou un bus, en fonction du nombre de participants) à l'occasion d'une manifestation annuelle johannique, soit à Orléans, soit à Compiègne. Il s'agit de représenter Vaucouleurs, membre de l'association des villes johanniques, lors des défilés, costumés, et de participer à l'ensemble des activités (spectacles, parade...) et rencontres avec les édiles proposées. Par conséquent la jeune fille désignée par la Municipalité pour représenter Jeanne d'Arc à l'occasion de la fête valcoloroise est également invitée à s'y rendre (à défaut, par une autre jeune fille).

L'hébergement est pris en charge par l'association pour ses membres et individuellement pour les membres de la municipalité, seuls les frais d'hébergement de la jeune Jeanne d'Arc de Vaucouleurs, accompagnée d'un tuteur parfois (mineure) sont pris en charge par la ville ; la restauration est quant à elle prise en charge par les organisateurs des festivités. Les Elus approuvent les dépenses réalisées par l'association et octroient, sur présentation des justificatifs, une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et à fixer les conditions de prise en charge de ces dépenses ; le règlement d'attribution de l'aide financière sera notifié au comité des fêtes.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer la participation de la ville comme suit, et ce pour la durée du mandat, sur présentation des justificatifs nécessaires :
 - o prise en charge des frais d'hébergement de la jeune fille désignée en tant que Jeanne (ou de la Jeannette à défaut de la présence de Jeanne) et d'un membre de sa famille : la commune remboursera le comité des fêtes des frais réels occasionnés pour 1 chambre (2 personnes maximum) dans une limite maximum de 100 €,
 - o prise en charge des frais d'hébergement du représentant de la ville (maire, adjoint ou conseiller désigné par le maire) : la commune remboursera le comité des fêtes des frais réels occasionnés pour 1 chambre, dans une limite maximum de 100 €,
 - o prise en charge des frais de déplacement au réel de la délégation valcoloroise :
 - pour Compiègne :

- dans une limite de 450 € maximum pour les frais de déplacement (location d'1 véhicule type minibus, carburant, frais de péage et de parking) si les participants sont inférieurs ou égaux à 9 personnes,
- en supplément du véhicule loué, dans une limite de 200 € maximum pour les frais de déplacement pour le défraiement d'un véhicule (y compris les frais de carburant, frais de péage et de parking), si les participants sont entre 10 et 14 personnes,
- dans une limite de 900 € maximum pour les frais de déplacement (location de 2 véhicules, carburant, frais de péage et de parking) si les participants sont entre 15 et 18 personnes,
- pour Orléans :
 - dans une limite de 650 € maximum pour les frais de déplacement (location d'1 véhicule, carburant, frais de péage et de parking) si les participants sont inférieurs ou égaux à 9 personnes,
 - en supplément du véhicule loué, dans une limite de 300 € maximum pour les frais de déplacement pour le défraiement d'un véhicule (y compris les frais de carburant, frais de péage et de parking), si les participants sont entre 10 et 14 personnes,
 - dans une limite de 1 300 € maximum pour les frais de déplacement (location d'1 véhicule, carburant, frais de péage et de parking) si les participants sont entre 15 et 18 personnes,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires au versement desdits remboursements.

- **Tarifs**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble des tarifs proposés.

Décision n°20260528_07 – Finances locales : Tarifs

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. ROBIN.

Depuis de nombreuses années, le service d'eau potable de la commune de Vaucouleurs établit les factures pour le compte du SIVU des 7 Ponts auprès des abonnés valcolorois au service d'eau potable raccordables au réseau d'assainissement, en vue de recouvrer les redevances liées à l'assainissement (part fixe, part variable, etc.). En contrepartie, le SIVU des 7 Ponts verse une contribution par facture établie au service d'eau potable.

En 2006, le service de l'eau de Vaucouleurs établissait ce coût à 0,21 € HT par facture établie. Ce tarif n'a pas évolué depuis vingt ans. Le conseil municipal est invité à délibérer sur une revalorisation de ce tarif à 0,30 € HT par facture.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant proposé de 0,30 € HT par facture établie,
- décide de rendre ce tarif applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire (transmission au contrôle de légalité et affichage).

Décision n°20260528_08 – Finances locales : Tarifs

Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme BRIE.

Elle rappelle les conclusions de la commission qui s'est réunie dernièrement. Il est donc proposé que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs de certaines prestations (fixation d'un tarif pour la création de badges à la demande d'associations, évolution des tarifs liés à la location des salles...).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la prestation proposée de réaliser des badges, à la demande des associations locales ou en lien avec la commune, pour des manifestations exceptionnelles, et d'en fixer le tarif à 1,50 € / badge (prix coûtant de la fourniture des matériaux seuls, en 2026 – hors frais de personnels pour la main d'œuvre),

- approuve les nouveaux tarifs pour les forains comme suit :

Durée fête du vendredi (juste avant la St Laurent) pour 10 jours d'exploitation :

- Droit de place : 150 € (manège, casino, restauration)
- Droit de place : 70 € (tir, confiserie, canards)
- Droit de place : 50 € / caravane d'hébergement

Si semaine supplémentaire = autorisation d'occupation du domaine public à solliciter auprès de M. le Maire - Tarif à la journée supplémentaire (avec autorisation d'exploitation) :

- Droit de place : 20 € (manège, casino, restauration)
- Droit de place : 10 € (tir, confiserie, canards)
- Droit de place : 7 € / caravane d'hébergement

- adopte le montant des redevances et prestations proposées : cf. annexe 1,

- décide de rendre ces prestations et nouveaux tarifs applicables dès que la présente délibération sera rendue exécutoire (transmission au contrôle de légalité et affichage).

Annexe 1 :

LOCATION DE SALLE						
Réunions	Espace Lyautey (2)	Verrière -Espace Lyautey	Cuisine-Espace Lyautey	Multifonctions (2)	Promenades	
Associations ⁽¹⁾ valcoloroises ^{(6 gratuites dans l'année avec maximum : 2 fois salle des fêtes et 2 fois multifonctions) (5)}						
Journée (3)	Gratuit (6)	85 €	60 €	75 €	25 €	20 €
Week-end (4)	/	160 €	/	140 €	60 €	30 €
Arhès	/	J : 85€ / WE : 160€	60 €	J : 75€ / WE : 140€	J : 25€ / WE : 60€	J : 20€ / WE : 30€
Particuliers/Organismes valcolorois						
Journée (3)	30 €	115 €	60 €	75 €	100 €	Gratuit décès
Week-end (4)	/	285 €	/	140 €	200 €	/
Arhès	30 €	J : 115€ / WE : 285€	60 €	J : 75€ / WE : 140€	J : 100€ / WE : 200€	/
Particuliers/Organismes extérieurs						
Journée (3)	30 €	180 €	60 €	75 €	110 €	/
Week-end (4)	/	400 €	/	140 €	300 €	/
Arhès	30 €	J : 180€ / WE : 400€	60 €	J : 75€ / WE : 140€	J : 110€ / WE : 300€	/
Electricité/Gaz	/	0,42 €/kw	0,42 €/kw	0,42 €/kw	J : 15€ / WE : 35€	21€ / jour
Remplacement (perte ou casse) vaisselle						
Assiette plate (29cm)	/	6.50 €	/	6.50 €	4.00 €	4.00 €
Assiette plate (24cm)	/	5.00 €	/	5.00 €	3.00 €	3.00 €
Fourchette	/	2.00 €	/	2.00 €	1.00 €	1.00 €
Couteau	/	2.50 €	/	2.50 €	2.00 €	2.00 €
Cuillère à soupe	/	2.00 €	/	2.00 €	1.20 €	1.20 €
Cuillère à café	/	1.50 €	/	1.50 €	1.00 €	1.00 €
Tasse 9 cl	/	3.00 €	/	3.00 €	1.50 €	1.50 €
Verre 19 cl	/	3.00 €	/	3.00 €	3.00 €	3.00 €
Verre 15 cl	/	3.00 €	/	3.00 €	2.90 €	2.90 €
Saladier (porcelaine) 25 cm	/	8.00 €	/	8.00 €	6.00 €	6.00 €
Couvert à salade	/	5.00 €	/	5.00 €	4.50 €	4.50 €
Cruche 1L	/	5.00 €	/	5.00 €	5.00 €	5.00 €
Plat ovale (inox)	/	18.00 €	/	18.00 €	18.00 €	18.00 €
Plat ovale (inox) 22 cm	/	6.00 €	/	6.00 €	/	/
Légumier (inox)	/	15.00 €	/	15.00 €	17.00 €	17.00 €
Corbeille à pain	/	10.00 €	/	10.00 €	11.00 €	11.00 €
Louche	/	6.00 €	/	6.00 €	6.00 €	6.00 €
Autre ustensile	/	Au réel	/	Au réel	Au réel	Au réel
Forfait Prêt de vaisselle/pers	/	0.60 €	/	0.60 €	0.60 €	0.60 €

1- Association dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune de VAUCOULEURS ou possédant un lien étroit avec la politique culturelle de la Ville (Délib. Du 27/03/2008)

2- Dégâts matériel ou absence de ménage : Espace Lyautey 400€ Salle Multifonctions 220€

3- Le forfait journée est applicable pour la location de la salle pour une réunion ou une soirée ou une journée du lundi 8h30 au vendredi 17h30.

4- Le forfait "Week-end" est applicable pour la location de la salle pour une réunion, une soirée ou un week-end du vendredi 17h30 au lundi 8h30 (donc applicable si la réunion/soirée n'est organisée qu'un vendredi soir ou un samedi soir) ou pour une journée/soirée suivie ou précédée d'une journée fériée.

5- Décision du 12/07/2022 et 04/10/2022 : La mise à disposition aux associations locales gratuitement à raison de 6 fois par an les salles municipales (Promenades, Fêtes, Multifonctions). En cas d'AG, elle est comprise dans les 2 gratuits.

6- Prêt de la salle de réunion à titre gratuit pour les associations, y compris les associations politiques.

• Formations de sécurité PSC1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la prise en charge des formations de sécurité présentées à destination des valcolorois.

Décision n°20260528_09 – Finances locales : Participation aux formations de sécurité Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme BRIE qui rappelle où sont installés les DAE (défibrillateurs automatisés externes) sur le territoire communal (actuelle et à venir).

Vaucouleurs prend une part active dans la prévention des arrêts cardiaques, que ce soit par l'implantation progressive de défibrillateurs dans les locaux municipaux ou l'espace public ou par la sensibilisation des habitants à leur utilisation et aux gestes de premiers secours. En effet, faire des concitoyens le premier maillon de la chaîne des secours en leur enseignant les bons réflexes à adopter permet d'augmenter sensiblement les chances de sauver des vies et de rendre encore plus efficaces les interventions des services de secours.

Le diplôme de PSC1 est la formation de base en secourisme, elle permet de connaître les bons réflexes en cas d'urgence : comment prévenir les secours, protéger la victime, lui apporter les premiers gestes d'aide... Elle est dispensée en 8 heures de cours sur la pratique des gestes qui sauvent. Cette formation s'adresse aux personnes qui souhaitent connaître les notions permettant de gérer une situation d'urgence.

Le Conseil Municipal est invité à poursuivre la prise en charge de tout ou partie de la formation aux premiers secours dispensée par les pompiers bénévoles du centre de secours de Vaucouleurs, à hauteur de 65 € / formation et à raison de 20 formations au bénéfice de particuliers ayant un lien avec la commune (qui y habitent et, dans la limite des places disponibles, qui y travaillent) par an au maximum ; soit une enveloppe maximum annuelle de 1 300 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition présentée de prendre en charge la formation dispensée par les pompiers bénévoles du centre de secours de Vaucouleurs aux conditions mentionnées précédemment,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toute convention et à inscrire au budget les dépenses rendues nécessaires par cette décision.

POINT 3 – COMMANDE PUBLIQUE

- **Groupement de commandes avec la CC CVV**

M. MOULART propose d'étudier la question.

Il lui est rappelé qu'il convient de respecter les procédures légales, c'est-à-dire de soumettre les besoins de la collectivité à des règles de publicité et de mise en concurrence au regard du montant des prestations, conformément au code des marchés publics et que par ailleurs les cours des coûts de fourniture d'électricité sont très volatils.

Point reporté à la prochaine séance.

- **Attribution MAPA de maîtrise d'œuvre**

A l'unanimité des votants (1 vote d'abstention : M. GEOFFROY), le Conseil Municipal attribue le marché de maîtrise d'œuvre.

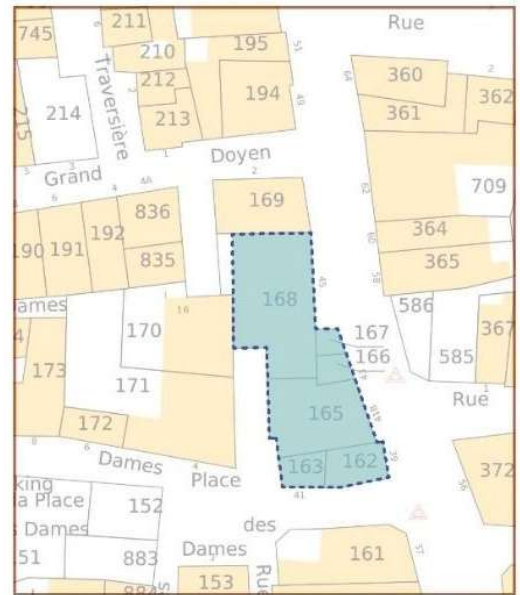
Décision n°20260528_10 – Commande publique : MAPA Maîtrise d'œuvre Démolition îlot rue Jeanne d'Arc

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. DINE.

Un faisceau d'opportunités amène aujourd'hui Vaucouleurs à engager un vaste projet de requalification urbaine sur le secteur de l'îlot Jeanne d'Arc.

La démolition d'un ensemble bâti complexe d'environ 470 m² (parcelles 162/163/165/166/167/168) avec de nombreuses mitoyennetés, marque le premier acte d'un vaste projet de restructuration urbaine sur le secteur, mêlant espace public, découpe foncière et reconstruction. L'objectif de la déconstruction est la restitution d'un terrain vierge et dépollué, avec la mise en œuvre d'une clôture qualitative à vocation de support de communication. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 400 000 € HT.



Une consultation de maîtrise d'œuvre a été réalisée du 13 janvier au 27 février 2026, avec le concours du CAUE de la Meuse. Les offres reçues (au nombre de 4 sur la plateforme d'achat) ont été étudiées. Le rapport d'analyse des offres, dûment étayé, a été présenté en commission qui a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le règlement de consultation du dossier de consultation.

Le Conseil Municipal est invité à attribuer le marché pour recruter un maître d'œuvre en vue de démolir les maisons sises à l'îlot rue Jeanne d'Arc.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation publique réalisée et le rapport d'analyse des offres présenté,

Vu le rapport d'analyse des offres proposant un classement des entreprises selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre comme suit :
 - attributaire : BEREST – BET ADAM VOSGES (co-traitants)
 - montant : 7.61 % du coût prévisionnel des travaux, soit 30 440 € HT
- décide de valider l'option proposée de PEMD au prix de 3 450 € HT par ce groupement, soit un total de mission de 33 890 € HT,
- autorise le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant ses avenants.

POINT 4 – DOMAINE ET PATRIMOINE

- **Mise à jour cadastrale**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les points relatifs à la dénomination cadastrale.

Décision n°20260528 11 – Domaine et Patrimoine : Dénomination cadastrale

Rapport

M. le Maire rappelle que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation (rues, voies, places et lieux-dits) est laissée au libre choix du Conseil Municipal - dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Or, la place située à l'intersection des rue Jeanne d'Arc et rue du Chanoine Caudebec n'a aucune dénomination au registre cadastral (cadastrée section AC n°585 et 586), ni celle située à l'intersection de la rue Traversière et de la rue du Grand Doyen (section AC n°214).

Il convient donc, en vue de faciliter le repérage pour les services qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins, notamment les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) ou d'autres services publics (pour la connexion aux réseaux, ou la localisation GPS, etc.) ou services commerciaux (délivrance du courrier et des livraisons, etc.), ou pour les services municipaux dans le cadre de l'intérêt communal (nécessité de réaliser des arrêtés de circulation, notamment les arrêts permanents : stop, cédez-le-passage...), d'identifier clairement les adresses des immeubles, de dénommer les voies et places, et enfin de procéder à leur numérotation le cas échéant.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de corriger « Cité Pasteur » en « Cités Pasteur » (pour se mettre en conformité avec le site internet mes-adresses.data.gouv.fr, en vue de la certification à venir), faire inverser le 17 A et 17 B rue Jeanne d'Arc... sur le registre du cadastre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la modification de dénomination d'une voie communale comme suit : le nom de la « Cité Pasteur » devient les « Cités Pasteur »,
- décide d'inverser les ,° des 17 A et 17 B rue Jeanne d'Arc,
- propose d'étudier la dénomination des deux places mentionnées dans le rapport et de la définir lors d'un prochain conseil municipal,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• DPU

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une mairie de se substituer à un acheteur d'un bien immobilier (logement) ou d'un terrain pour mener à bien un projet d'urbanisme ou en prévision d'une opération d'aménagement de son territoire. Le DPU s'applique en zone U et AU, c'est-à-dire en zone urbaine et à urbaniser (pas en zone naturelle ou forestière).

Porter à connaissance des ventes d'immeubles pour lesquelles la commune n'a pas préempté (suite à la délégation de cette compétence par le conseil municipal au maire lors de la séance d'installation) :

- M. Michel DELESSE, immeuble cadastré section AC n°24, 25, 26, 27 et 30, sis 10 A et 10 B avenue de Domremy, lieudit « La Ville »,
- Consorts PETIT, immeuble cadastré section AC n°399, sis 6 rue des écuries,
- M. Sylvain JEANCOLAS, immeuble cadastré section AD n°115, sis 19 rue des Maroches,
- Consorts MARTIN, immeuble cadastré section AC n°341, sis 14 rue du Grand Geoffroy,
- SCI YAGAMA, immeuble cadastré section AC n°507, sis 11 avenue Raymond Poincaré,
- M. Médéric KERCRET, immeuble cadastré section AC n°160, 517 et 518 sis 35 rue Jeanne d'Arc.

POINT 5 – HABITAT

• Retrait des antennes privées

Les élus approuvent le lancement d'une campagne de promotion destinées à inciter les particuliers à retirer leurs antennes usagées lors de travaux de toiture.

Décision n°20260528_12 – Habitat : Programme de retrait des antennes privées

Rapport

M. le Maire rappelle que la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 a instauré un droit à l'antenne et l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen octroie à l'occupant du logement le droit à l'information et à recevoir les programmes audiovisuels.

Néanmoins, afin de prendre en compte les enjeux paysagers et l'esthétisme du patrimoine bâti de Vaucouleurs, dans le cadre de l'homologation à Petites Cités de Caractère, la prise en charge (privée ou publique ?) d'une opération délicate techniquement est souhaitable : le retrait des antennes individuelles, dites « antennes râteau » (permettant aux occupants d'accéder aux chaînes télévisées ou aux stations de radio), qui n'ont plus aucun usage chez les particuliers. En effet, lors de l'installation de la fibre optique au domicile des particuliers, les antennes TV classiques sont régulièrement débranchées par les techniciens, pour autant elles restent toujours en place.

Néanmoins, beaucoup de questions restent en suspens pour l'heure... Faut-il mettre en œuvre cette opération à destination des propriétaires occupants des habitations localisées au sein du périmètre des Périmètres Délimités des Abords dans un premier temps et l'élargir par la suite ? Faut-il mettre en place (si prise en charge publique : partielle ou totale ?) un échéancier et une planification de la mise en œuvre des suppressions des antennes afin de réduire les perturbations pour les résidents ? Sachant que cela devra être étudié avec un professionnel local et adopté au sein d'une convention tripartite, entre la commune, le propriétaire et le professionnel... Par ailleurs, l'adoption d'une alternative aux antennes devra au préalable être vérifiée avant tout retrait et une intervention ne pourrait être réalisée que par lot de plusieurs immeubles a priori (lot qui devra être déterminé avec l'aide du professionnel mandaté par la commune) dans un souci de mutualisation des coûts... Faut-il mutualiser les opérations et les interventions techniques au moment du montage ou du démontage des décorations de Noël ou est-ce trop dangereux compte tenu des conditions météorologiques hivernales ?.... Donc beaucoup d'interrogations...

Aussi, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le lancement d'une campagne de retrait des antennes chez les particuliers comme suit : promotion des retraits par les particuliers eux-mêmes (ou une entreprise mandatée par leurs soins) lors de travaux de leur propre toiture, et ce par tout moyen d'information (affiche, courriers...).

Délibération

Considérant que le retrait des antennes est une opération délicate,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- propose de suggérer aux propriétaires de logements de procéder par eux-mêmes ou par une entreprise mandatée par leurs soins de procéder au retrait des antennes qui n'ont plus d'usage concomitamment à leurs travaux de toiture.

POINT 6 – GESTION DES PERSONNELS

- **Fixation des ratios d'avancement de grade**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les ratios d'avancement de grade présentés.

Décision n°20260528_13 – Gestion des personnels : Fixation des ratios d'avancement de grade

Rapport

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Il propose de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade possible en 2026	Taux en %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	0%

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 5 mai 2026.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49,
Vu l'avis du Comité technique,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de retenir les taux de promotion tels que prévus dans le tableau ci-dessus.

POINT 7 – QUESTIONS DIVERSES

• Opération Vélo à assistance électrique

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise à jour de la politique d'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo électrique.

Décision n°20260528_14 – Finances locales : « Opération Vélo à assistance électrique »

Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme HOCQUART.

Depuis 2020, la ville s'est engagée dans une politique d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE).

Consciente des enjeux liés à la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre, elle propose de mettre en place un dispositif consistant en l'octroi d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour les particuliers majeurs (à partir de 18 ans) résidant sur la commune, pour leur permettre d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et peu coûteuse.

Cette subvention concernerait l'achat d'un seul vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel, n'utilisant pas du plomb et vendu par un professionnel, acquis durant l'année. Cette aide est limitée à 1 vélo par personne majeure tous les 5 ans consistant en une prime de 15% de la facture TTC et plafonnée à 150 € maximum par vélo à assistance électrique, sans conditions de revenus du bénéficiaire. Elle serait accordée dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque année pour cette dépense, soit 900 € / an.

Un dossier a été mis en place (formulaire de demande à accompagner de pièces justificatives : facture, pièce d'identité, justificatif de domicile, RIB...) pour étudier les demandes.

Au cours du mandat 2020-2026, la commune a subventionné 60 VAE pour plus de 8 500 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan national Vélo et mobilités actives du Gouvernement,
Considérant que le dispositif de subvention de l'achat de vélos à assistance électrique participe au développement de l'usage du vélo, à la réduction de la circulation automobile et à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de prolonger l'opération VAE selon les conditions mentionnées dans le rapport présenté,
- décide de financer le dispositif dans la limite d'une enveloppe globale de 900 € pour l'année 2026 et de pérenniser ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2031, à cette hauteur annuelle,
- donne pouvoir au maire ou à son représentant de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

• Travaux forestiers

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les travaux en forêt communale présentés et attribue le marché pour les réaliser à l'entreprise la mieux-disante.

Décision n°20260528_15 – Commande publique : Travaux forestiers

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Sébastien ROBIN.

Il rappelle que la loi a institué un monopole au profit de l'ONF pour la mise en œuvre de missions de service public visant à garantir une gestion durable de l'ensemble des forêts publiques. Au titre de ses missions, il est chargé d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales de l'Etat et de la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains relevant de ce régime et appartenant aux collectivités territoriales (gestion durable des forêts, surveillance, organisation des ventes de bois...). Néanmoins, l'ONF peut également intervenir sur le marché concurrentiel pour proposer des prestations complémentaires (expertises, études, réalisation de travaux complémentaires, surveillance renforcée...).

Il rappelle également que le Conseil Municipal a, le 9 avril dernier, approuvé la réalisation de travaux sylvicoles à hauteur de 45 000 € ht maximum pour l'année 2026 dans le cadre du programme détaillé des travaux d'exploitation (plans de coupes de bois de chauffage, d'œuvre et d'industrie) ainsi que celui des travaux patrimoniaux (plantations, reconstitutions, entretien et protection des périmètres et parcellaires) proposés par l'ONF, tenant compte du plan d'aménagement forestier en vigueur.

En effet, la commune a approuvé la réalisation de certains des travaux proposés par l'ONF. Par conséquent, pour ces derniers, la commune peut :

- soit confier la réalisation de ces travaux par l'ONF (ou l'ONF les fait réaliser) – s'agissant d'un établissement public agissant dans son domaine de compétence, la ville n'a pas obligation de mettre l'ONF en concurrence en matière de commande publique
- soit les réaliser en régie
- ou enfin les faire réaliser par une entreprise privée après mise en concurrence conformément à la législation en vigueur.

M. ROBIN indique avoir sollicité différents devis pour réaliser les travaux nécessaires permettant de répondre au programme de travaux proposé par l'ONF. Après étude de ces derniers, il propose de retenir le devis de travaux sylvicoles de TOUL'UNI-VERT (Blénod-les-Toul) d'un montant de 8 158,33 € HT soit 9 790 € TTC ainsi que le devis d'un montant de 15 245,19 € HT soit 18 294,22 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le programme de travaux forestiers.

Délibération

Vu le code forestier,

Vu le code de la commande publique,

Considérant le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de travaux comme suit :
 - attributaire : TOUL'UNI-VERT
 - montant :
 - travaux sylvicoles : 8 158,33 € HT soit 9 790 € TTC
 - cloisonnement d'exploitation (maintenance mécanisée) : 15 245,19 € HT soit 18 294,22 € TTC.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant ses avenants.

- **Parole aux élus**

M. RICHARD rappelle la programmation des estivales.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 22 heures 15 minutes.

Validé par M. Sébastien ROBIN le 9 juin 2026.